



Amendements au Statut du Personnel et au Règlement du Personnel

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée de la Santé conformément aux articles 12.1 et 12.2 du Statut du Personnel qui disposent respectivement que l'Assemblée de la Santé peut amender le Statut du Personnel et que le Directeur général fera annuellement rapport à l'Assemblée de la Santé sur tous règlements du personnel et leurs amendements qu'il pourra établir afin de donner effet au Statut, après confirmation par le Conseil exécutif.
2. Le présent rapport est également soumis conformément à l'article 3.1 du Statut du Personnel qui stipule que les traitements du Directeur général adjoint, des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sont fixés par l'Assemblée mondiale de la Santé, sur la recommandation du Directeur général et sur l'avis du Conseil exécutif.
3. A sa cent vingt-quatrième session, en janvier 2009, le Conseil exécutif a adopté trois résolutions relatives au Statut du Personnel et au Règlement du Personnel.
4. Dans sa résolution EB124.R14, le Conseil exécutif a confirmé les amendements au Règlement du Personnel apportés par le Directeur général avec effet au 1^{er} janvier 2009 concernant la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, l'allocation pour frais d'études, les enfants à charge et les voyages en rapport avec l'allocation spéciale pour frais d'études.
5. Dans sa résolution EB124.R15, le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée de la Santé d'adopter les amendements proposés au Statut du Personnel concernant la mutation des membres du personnel, y compris les mutations sans promotion.¹
6. Dans sa résolution EB124.R16, le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée de la Santé d'adopter un projet de résolution fixant les traitements des postes hors classes et du Directeur général.

MESURES A PRENDRE PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE

7. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner les projets de résolutions contenus dans les résolutions EB124.R15 et EB124.R16.

¹ Pour le texte des amendements proposés, voir le document EB124/2009/REC/1, annexe 6.